

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les décisions liées au droit à l'effacement des données

Limbree, Pauline

Published in:

5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD

Publication date:

2024

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Limbree, P 2024, Les décisions liées au droit à l'effacement des données. dans *5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD*. Collection du CRIDS, vol. 55, Larcier-Intersentia, Bruxelles, pp. 95-117.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 3

Les décisions liées au droit à l'effacement des données

Pauline LIMBRÉE¹

Introduction

1. Sous l'empire de la directive 95/46/CE², la personne concernée avait le droit d'obtenir, du responsable du traitement, l'effacement des données dont le traitement était illicite³.

L'article 17 du RGPD⁴, intitulé « droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») », a élargi les possibilités de demander l'effacement de ses données. En effet, en vertu de cette disposition, la personne concernée a désormais le droit de solliciter l'effacement de ses données dans six cas de figure, à savoir lorsque :

- ses données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière (article 17.1.a. du RGPD) ;

¹ Assistante à l'Université de Namur et chercheuse au Crids (NaDI).

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L.281/31, 23 novembre 1995, art. 12, b.

³ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 263.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L.119/1, 4 mai 2016, ci-après RGPD.

- elle retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a., ou à l'article 9, paragraphe 2, point a., et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement (art. 17.1.b. du RGPD) ;
- elle s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ; ou lorsque la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 (art. 17.1.c. du RGPD) ;
- les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite (art. 17.1.d. du RGPD) ;
- les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis (art. 17.1.e. du RGPD) ;
- les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1 (art. 17.1.f. du RGPD).

Le droit à l'effacement des données n'est toutefois pas absolu. Il s'éteint en effet dans cinq hypothèses, à savoir lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information (art. 17.3.a. du RGPD) ;
- pour respecter une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 17.3.b. du RGPD) ;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h. et i., ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 (art. 17.3.c. du RGPD) ;
- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement (article 17.3.d. du RGPD) ;
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice (article 17.3.e. du RGPD).

2. Dans le cadre de la présente contribution, nous présentons les décisions de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données

(« APD »)⁵, adoptées sur la base de l'article 17 du RGPD⁶. Plus précisément, nous structurons nos développements au regard, d'une part, des quatre hypothèses⁷ dans lesquelles la personne concernée a droit à exiger l'effacement de ses données et, d'autre part, des trois cas de figure⁸ dans lesquels cette dernière en perd le bénéfice.

SECTION 1. Le droit à l'effacement des données

§ 1. – Les hypothèses du droit à l'effacement

a) L'article 17.1.a. du RGPD

3. En vertu de l'article 17.1.a. du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données lorsque celles-ci « ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ». Dans cette hypothèse, le droit à l'effacement est une conséquence du respect du principe de finalité. En effet, en vertu de ce principe, le responsable du traitement est tenu d'effacer ou d'anonymiser les données dès le moment où celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités qu'il poursuit⁹.

4. L'analyse de la jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données permet de constater que celle-ci a, à plusieurs reprises, appliqué l'article 17.1.a. du RGPD afin de contraindre le

⁵ Notons que, dans le cadre de cette contribution, nous visons la Chambre contentieuse de l'Autorité de la protection des données lorsque nous utilisons les termes « l'Autorité de protection des données » et « l'Autorité administrative ».

⁶ Notons que les décisions de la Chambre contentieuse de l'Autorité de la protection des données ne sont pas présentées de manière chronologique.

⁷ Nous ne présentons en effet pas les hypothèses visées par l'article 17.1.d. et e. du RGPD dès lors qu'à notre connaissance, l'Autorité de protection des données n'a prononcé aucune décision en lien avec celles-ci.

⁸ Nous ne présentons en effet pas les hypothèses visées par l'article 17.3.c. et d. du RGPD dès lors qu'à notre connaissance, l'Autorité de protection des données n'a prononcé aucune décision en lien avec celles-ci.

⁹ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 460.

responsable du traitement à effacer les données de la personne concernée. Nous présentons, dans le cadre de cette contribution, trois décisions prononcées sur cette base, qui concernent, de quelque manière que ce soit, le secteur professionnel.

Tout d'abord, mentionnons la décision de l'Autorité de protection des données du 29 septembre 2020¹⁰, qui fait suite à une plainte déposée par l'administrateur délégué d'une société, dont le mandat avait été révoqué de manière abrupte. À la suite de cette révocation, ce dernier a sollicité la suppression de ses boîtes de messagerie professionnelles, qui contenaient des informations privées, confidentielles et professionnelles. À défaut d'obtenir la clôture desdites adresses électroniques, l'ancien administrateur a saisi l'Autorité de protection des données. À cette occasion, celle-ci estime que la société aurait dû bloquer les boîtes de messagerie le jour du départ effectif du plaignant ou, à tout le moins, au plus tard, trois mois après cette date. Or, en l'espèce, la Chambre contentieuse note que certaines adresses électroniques ont été clôturées deux ans et demi, voire trois ans après la cessation des activités du plaignant. Dans ces circonstances, elle constate une violation de l'article 17 du RGPD¹¹.

L'Autorité de protection des données tient un raisonnement similaire, à l'occasion de sa décision du 3 janvier 2022¹². Dans le cadre de ce dossier, la Chambre contentieuse prononce une réprimande à l'égard du défendeur, une société de placement privée, après avoir constaté que celle-ci continuait à adresser des offres d'emploi à une personne qui avait pourtant exercé son droit à l'effacement. Le plaignant avait, en effet, demandé la suppression de ses données après avoir appris qu'il n'avait pas été engagé pour l'emploi auquel il avait postulé¹³.

Finalement, relevons que l'Autorité de protection des données constate, à l'occasion de sa décision du 7 novembre 2022¹⁴, qu'il appartient, au responsable du traitement, de supprimer les données à caractère personnel dès le moment où celles-ci ne sont plus nécessaires pour atteindre la finalité qu'il poursuit. Or, en l'espèce, l'identité, la fonction et la photo de la plaignante étaient toujours publiées sur le site internet de son ancien

¹⁰ APD, décision n° 64/2020 du 29 septembre 2020. Notons que l'Autorité de protection des données a prononcé, dans le cadre de ce dossier, une triple sanction à l'encontre de la défenderesse (réprimande, ordre de mise en conformité et amende administrative de 15 000 euros).

¹¹ APD, décision n° 64/2020 du 29 septembre 2020, pp. 10 et 11, pts 26, 28 à 30 et 31.

¹² APD (ch. contentieuse), décision n° 01/2022 du 3 janvier 2022.

¹³ APD, décision n° 01/2022 du 3 janvier 2022, pp. 8 et 9, pts 45 à 47.

¹⁴ APD, décision n° 159/2022 du 7 novembre 2022.

employeur sept mois après son licenciement et, ce, malgré sa demande de voir retirer ses informations¹⁵.

5. Cela étant, l'Autorité de protection des données a également refusé d'appliquer l'article 17.1.a. du RGPD dans certains cas de figure. À titre d'exemple, évoquons sa décision du 17 décembre 2019¹⁶, à l'occasion de laquelle elle considère que le traitement des données du plaignant était nécessaire aux fins des intérêts légitimes du défendeur. En l'espèce, la personne concernée a introduit une plainte devant la Chambre contentieuse au motif que le défendeur, une ASBL, refusait de supprimer la mention de son nom au sein d'une liste de « personnes indésirables ». L'Autorité administrative justifie sa décision en relevant qu'« il n'y a aucun fondement pour procéder à l'effacement mais qu'au contraire, le maintien du traitement des données d'identification du plaignant en tant que « personne indésirable » est légitime dans le cadre de la gestion du litige impliquant les parties »¹⁷.

b) L'article 17.1.b. du RGPD

6. En vertu de l'article 17.1.b. du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données lorsqu'elle a retiré son consentement, sur lequel était fondé le traitement, et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement. Dans cette hypothèse, le droit à l'effacement est une conséquence du retrait du consentement de la personne concernée¹⁸.

7. L'Autorité de protection des données applique l'article 17.1.b. du RGPD à l'occasion de sa décision du 30 juillet 2020¹⁹. En l'espèce, le plaignant s'est adressé, à plusieurs reprises, à un fournisseur d'annuaires électroniques pour obtenir la suppression de ses coordonnées de contact au sein des répertoires téléphoniques. Dans le cadre de cette affaire, la Chambre contentieuse constate que le plaignant a informé le défendeur

¹⁵ APD, décision n° 159/2022 du 7 novembre 2022, p. 3, pts 10 à 12.

¹⁶ APD, décision n° 9/2019 du 17 décembre 2019.

¹⁷ APD, décision n° 9/2019 du 17 décembre 2019, p. 7.

¹⁸ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 460 et 463.

¹⁹ APD, décision n° 42/2020 du 30 juillet 2020.

du fait qu'il retirait le consentement, qu'il avait donné à son opérateur de télécom²⁰. À cet égard, l'Autorité administrative précise que « lorsqu'il existe plusieurs responsables du traitement distincts, où chacun effectue des traitements de son côté sur la base d'un même consentement, à savoir un consentement donné par la personne concernée à un ou plusieurs de ces responsables du traitement, il suffit pour retirer ce consentement que la personne concernée s'adresse à l'un des responsables du traitement effectuant des traitements sur la base du consentement donné par la personne concernée »²¹. Dans ce contexte, il appartenait donc au fournisseur d'annuaires, en sa qualité de responsable du traitement, de donner suite à la demande du plaignant et de supprimer ses données. Par conséquent, la Chambre contentieuse décide d'ordonner, à la défenderesse, de se conformer à la demande d'effacement de la personne concernée²².

c) L'article 17.1.c. du RGPD

8. En vertu de l'article 17.1.c. du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données lorsqu'elle s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.1. du RGPD et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ou lorsqu'elle s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.2. du RGPD. Dans ce cadre, le droit à l'effacement est une conséquence de l'exercice du droit d'opposition de la personne concernée²³. Celui-ci peut être mobilisé dans deux hypothèses distinctes.

9. Tout d'abord, la personne concernée peut, en vertu du premier paragraphe de l'article 21 du RGPD, s'opposer au traitement de ses données, lorsque celui-ci est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt

²⁰ L'Autorité de protection des données précise que le plaignant avait retiré son consentement conformément à l'article 133, § 1, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (voy. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005) et aux articles 6 et 7 du RGPD. Concernant les interactions entre cette loi et le RGPD, voy. APD (voy. référence n° 19), pp. 13 et 14, pts 60 à 68.

²¹ APD, décision n° 42/2020 du 30 juillet 2020, p. 17, pt 81.

²² APD, décision n° 42/2020 du 30 juillet 2020, p. 15, pt 69.

²³ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 460.

public²⁴ ou est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement²⁵. Ce droit s'éteint toutefois lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement, qui prévalent sur les intérêts et droits de la personne concernée. Dans le cadre de la présente contribution, nous analysons cette hypothèse lorsque nous présentons l'article 17.3.a. du RGPD, qui éteint le droit à l'effacement des données, lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire au droit à la liberté d'expression et d'information²⁶. En effet, à notre connaissance, l'Autorité de protection des données n'a jamais²⁷ fait droit à une demande d'effacement des données fondées sur l'article 17.3.c. du RGPD dès lors que, dans chaque cas d'espèce, elle a constaté que le traitement était nécessaire à un motif légitime impérieux, à savoir le droit à la liberté d'information et d'expression du public.

10. Ensuite, le paragraphe 2 de l'article 21 du RGPD permet, à la personne concernée, d'exercer son droit d'opposition lorsque ses données sont traitées à des fins de prospection. Nous n'analysons pas cette seconde faculté dans le cadre de la présente contribution dès lors qu'elle est étudiée à l'occasion d'une section ultérieure, à laquelle nous nous permettons de faire renvoi²⁸.

d) L'article 17.1.d. du RGPD

11. En vertu de l'article 17.1.d. du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données, lorsque celles-ci ont fait l'objet « d'un traitement illicite ». Le RGPD ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par cette expression. Quant à la directive 95/46/CE, dont l'article 12, b., consacrait un droit équivalent, elle l'illustrait en faisant mention du caractère incomplet ou inexact des données²⁹. Notons que la Cour

²⁴ L'article 6.1.e. du RGPD indique, plus précisément, que la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données lorsque celui-ci « est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

²⁵ C'est l'article 6.1.f. du RGPD qui prévoit cette base de licéité.

²⁶ Voy. *infra*, §§ 13 à 16.

²⁷ À l'exception de sa décision du 14 juillet 2020 (APD, décision n° 37/2020 du 14 juillet 2020), qui a toutefois été cassée par l'arrêt du 30 juin 2021 de la Cour des marchés (Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111). À cet égard, voy. *infra*, § 16.

²⁸ Voy. la contribution de A. DELFORGE dans le présent ouvrage.

²⁹ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à

de justice a, à l'occasion de son arrêt *Google Spain*, étendu la portée du concept de « traitement illicite », en précisant que celui-ci « peut résulter non seulement du fait que ces données sont inexactes mais, en particulier, aussi du fait qu'elles sont inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles sont conservées pendant une durée excédant celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques »³⁰. Cette interprétation a également été confirmée par le Comité européen de la protection des données, qui a relevé que « la notion de traitement illicite doit être interprétée au regard de l'article 6 du RGPD relatif à la licéité du traitement et que d'autres principes établis par le RGPD (tels que les principes visés à l'article 5 ou dans d'autres dispositions du chapitre II) peuvent favoriser cette interprétation »³¹.

12. Mentionnons trois décisions de la Chambre contentieuse, à l'occasion desquelles, celle-ci applique l'article 17.1.d. du RGPD.

Tout d'abord, ce fondement est mobilisé dans le cadre de la décision du 23 mars 2021³², qui oppose l'actionnaire principal d'une société au SPF Justice. Plus précisément, ce dossier concerne la publication, à la suite de la réduction du capital social, de certaines mentions aux Annexes du *Moniteur belge*, à savoir l'identité, le numéro de compte et le montant qu'il convenait de rembourser au plaignant (ci-après, « les mentions litigieuses »). Il semblerait que ces mentions avaient été publiées par le SPF Justice, à la suite d'une erreur commise par le notaire du plaignant. Compte tenu de ces circonstances, le plaignant s'est adressé au délégué à la protection des données du SPF Justice afin d'obtenir la suppression des mentions litigieuses³³. Celui-ci s'est toutefois opposé à cette demande sur la base de l'exception prévue à l'article 17.1.b. du RGPD³⁴. En l'occurrence,

l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 457 et 461.

³⁰ C.J.U.E., 13 mai 2014, arrêt *Google Spain SL et Google Inc.*, aff. C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, §§ 92 et 93.

³¹ Comité européen de la protection des données (ci-après, C.E.P.D.), *Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche*, version 2.0, 7 juillet 2020, p. 10, §§ 35 et 36.

³² APD, décision n° 38/2021 du 23 mars 2021. Notons que cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour des marchés qui a, à cette occasion, rendu l'arrêt du 23 février 2022. Voy. Cour d'appel (Cour des marchés), 23 février 2022, R.G. n° 2021/AR/657.

³³ Plus précisément, le plaignant sollicite la suppression de l'extrait de la décision de l'assemblée générale extraordinaire (qui contient les mentions litigieuses) et la publication d'un nouvel extrait dépourvu de ces mentions. Voy. APD (voy. référence n° 32), p. 4, pt 9.

³⁴ Voy. *infra*, § 19.

l'administration fédérale invoquait l'article 73, alinéa 2, du Code des sociétés, qui lui impose de publier les informations telles que transmises par le notaire. L'Autorité de protection des données refuse toutefois de suivre cet argument, qu'elle juge contraire à la condition de nécessité. En effet, selon elle, admettre ce raisonnement permettrait de dispenser le responsable du traitement de vérifier que les données qu'il traite sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. En conséquence, la Chambre contentieuse constate que le SPF Justice ne dispose d'aucune base de licéité pour traiter les données litigieuses et lui ordonne de faire droit à la demande d'effacement du plaignant sur la base de l'article 17.1.d. du RGPD^{35 36}. L'État belge (qui représente le SPF Justice) a introduit un recours contre cette décision dès lors qu'il contestait sa qualité de responsable du traitement (plus précisément, celle de la Direction du *Moniteur belge*). Dans ce cadre, la Cour des marchés a rendu l'arrêt du 23 février 2022³⁷, à l'occasion duquel elle pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice. D'une part, la Cour des marchés souhaite savoir si, en l'espèce, le *Moniteur belge* peut être qualifié de responsable du traitement. À l'occasion de son arrêt du 11 janvier 2024³⁸, la Cour de justice confirme ce point³⁹. D'autre part, la Cour des marchés demande si « l'article 5, paragraphe 2, du RGPD doit être interprété en ce sens que le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qualifié de « responsable du traitement » [...] doit être tenu pour seul responsable du respect des principes visés à l'article 5.1. du RGPD ou bien si ce respect incombe de manière cumulative à ce service ou à cet organisme et aux entités publiques tierces qui ont traité préalablement les données à caractère personnel figurant dans les actes et les documents publiés par ce Journal officiel »⁴⁰. À cette question, la

³⁵ APD, décision n° 38/2021 du 23 mars 2021, pp. 13, 15, 17, 18 et 20, pts 47, 48, 57, 64, 68 et 78.

³⁶ Dans le cadre de cette décision, l'Autorité de protection des données a prononcé une réprimande à l'encontre du SPF Justice et l'a contraint de se conformer à la demande d'effacement des données.

³⁷ Cour d'appel (Cour des marchés), 23 février 2022, R.G. n° 2021/AR/657.

³⁸ C.J.U.E., 11 janvier 2024, arrêt *Belgique c. Autorité de protection des données*, aff. C-231/22, ECLI:EU:C:2023:468.

³⁹ Elle précise à cet égard que « le fait que, [...], le *Moniteur belge* ne contrôle pas, avant leur publication dans ce Journal officiel, les données à caractère personnel figurant dans les actes et les documents reçus par ledit Journal officiel ne saurait avoir une incidence sur le point de savoir si le *Moniteur belge* peut être qualifié de responsable du traitement », voy. C.J.U.E., 11 janvier 2024, arrêt *Belgique c. Autorité de protection des données*, aff. C-231/22, ECLI:EU:C:2023:468, §§ 35 à 37.

⁴⁰ C.J.U.E., 11 janvier 2024, arrêt *Belgique c. Autorité de protection des données*, aff. C-231/22, ECLI:EU:C:2023:468, § 40.

Cour de justice répond que le responsable du traitement est seul responsable du respect des principes consacrés par le RGPD, « à moins qu'une responsabilité conjointe avec d'autres entités au regard de ces opérations ne découle de ce droit »⁴¹.

Ensuite, l'Autorité de protection des données a été amenée à se prononcer sur la licéité du traitement de données à caractère personnel, opéré par l'Ordre des pharmaciens, dans le cadre de sa décision du 16 juin 2023⁴². En effet, le plaignant (une pharmacienne) reprochait à ce dernier de traiter illicitement ses données (en l'occurrence, des données relatives à une sanction disciplinaire) et de refuser de les effacer. Concernant plus précisément sa demande d'effacement, la plaignante sollicite que la sanction disciplinaire, prononcée à son encontre, soit supprimée de son dossier personnel. L'Autorité administrative fait droit à cette demande dans la mesure où elle constate que le défendeur « ne démontre pas le respect du principe de limitation des finalités et de minimisation des données [...] »⁴³ dans le cadre des traitements réalisés avec les données litigieuses [...] »⁴⁴. À cet égard, la Chambre contentieuse relève notamment que les finalités présentées par le défendeur n'étaient « pas suffisamment déterminées, c'est-à-dire spécifiques, ou explicites » dès lors qu'il utilisait une notion vague (celle d'« affaires disciplinaires ») pour les définir⁴⁵.

Finalement, l'Autorité de protection des données mobilise également ce fondement dans le cadre de sa décision du 14 juin 2023⁴⁶. À cette occasion, elle ordonne au gestionnaire d'une plateforme, qui rassemblait les coordonnées de contact de prestataires de soins de santé, de se conformer à la demande d'effacement de certains de ceux-ci, dès lors que le traitement de leurs données était illicite. En l'espèce, le gestionnaire de la base de données invoquait son intérêt légitime, mais également celui des prestataires de soins et des potentiels patients, pour fonder le traitement⁴⁷. Pour que ce fondement soit retenu, la Chambre contentieuse rappelle qu'il est nécessaire qu'il respecte le triple test de finalité, de nécessité et de pondération. Or, en l'espèce, elle constate que la dernière de ces conditions n'est pas respectée. Effectivement, l'Autorité administrative relève

⁴¹ C.J.U.E., 11 janvier 2024, arrêt *Belgique c. Autorité de protection des données*, aff. C-231/22, ECLI:EU:C:2023:468, § 52.

⁴² APD, décision n° 77/2023 du 16 juin 2023. Notons que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés.

⁴³ À cet égard, voy. APD, décision n° 77/2023 du 16 juin 2023, pp. 31 à 34, pts 144 à 158.

⁴⁴ Notons que, dans le cadre de ce dossier, le défendeur invoquait deux exceptions au droit à l'effacement des données. Voy. *infra*, §§ 19 et 20.

⁴⁵ APD (voy. référence n° 43), pp. 30 et 31, pt 141.

⁴⁶ APD, décision n° 75/2023 du 14 juin 2023.

⁴⁷ APD, décision n° 75/2023 du 14 juin 2023, p. 8, pt 43.

que « la défenderesse collecte à grande échelle - sans consentement - des données à caractère personnel de dizaines de milliers de praticiens professionnels de soins de santé »⁴⁸. Elle en conclut à une violation grave des droits fondamentaux des personnes concernées, qui exclut l'intérêt légitime comme fondement au traitement. En conséquence, la plateforme est tenue, à défaut de base de licéité, d'effacer les données des plaignants⁴⁹.

§ 2. – Les exceptions au droit à l'effacement des données

a) L'article 17.3.a. du RGPD

13. En vertu de l'article 17.3.a. du RGPD, la personne concernée est privée de son droit à l'effacement de ses données lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. Rappelons que ces concepts doivent être interprétés largement en vertu du considérant 153 du RGPD, confirmé par la jurisprudence en la matière^{50 51}. En d'autres termes, l'article 17.3.a. du RGPD établit un régime d'exception, qui implique de pondérer les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit à la liberté d'expression et d'information⁵² et, d'autre part, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel^{53 54}.

⁴⁸ APD, décision n° 75/2023 du 14 juin 2023, p. 11, pt 56.

⁴⁹ APD, décision n° 75/2023 du 14 juin 2023, p. 11, pt 56.

⁵⁰ Voy. not. Cour eur. D.H., 10 mars 2009, arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* et Cour eur. D.H., 27 juin 2017, arrêt *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia*, cités par S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 74.

⁵¹ T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 471.

⁵² Ce droit est consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁵³ Ces droits sont consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁵⁴ Voy. C.J.U.E., 24 septembre 2019, arrêt *G.C e.a. c. CNIL*, aff. C-136/17, ECLI:EU:C:2019:773, §§ 56 et s.

14. L'Autorité de protection des données a effectué, à plusieurs reprises, cette pondération des intérêts en présence.

15. À cet égard, mentionnons, tout d'abord, deux décisions qui concernent le refus d'éditeurs de presse de procéder à l'effacement de données contenues dans leurs archives numériques. En l'espèce⁵⁵, il était question d'un plaignant qui souhaitait obtenir la suppression d'un article de presse relatif à l'un de ses échecs professionnels⁵⁶. Pour ce faire, ce dernier s'est adressé à l'éditeur, sur la base de l'article 17.1.c. du RGPD. En vertu de cette disposition, le responsable du traitement est tenu d'effacer les données lorsque la personne concernée s'oppose au traitement de celles-ci sur la base de l'article 22.1. du RGPD et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux audit traitement. Toutefois, l'éditeur a refusé d'accéder à sa demande. Quant à l'Autorité de protection des données, elle adopte la position du défendeur dès lors qu'elle constate, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁷, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de « motif très impérieux »⁵⁸ qui justifierait l'adaptation rétroactive des archives de presse. Pour justifier sa décision, elle avance (i) la pertinence de l'article dans le débat social (tant pour les investisseurs dans des projets similaires que pour d'éventuels futurs associés du plaignant), (ii) sa véracité, (iii) les attentes raisonnables du plaignant (qui pouvait se douter que son projet allait faire l'objet d'un suivi après avoir recouru à la presse pour annoncer le lancement de celui-ci), ainsi que (iv) l'accès limité audit article. Quant au ton négatif de l'article, dont se plaint la personne concernée, la Chambre contentieuse relève que « le choix des termes du journaliste fait partie de la liberté journalistique » et que « le but ne peut pas être que chaque article considéré comme critique doive pouvoir être supprimé ou adapté »⁵⁹. Sur cette base, l'Autorité de protection des données refuse donc de faire droit à la demande d'effacement du plaignant. S'agissant de sa demande d'anonymisation, la Chambre contentieuse la rejette également. Pour ce faire, elle cite l'arrêt *Hurbain*⁶⁰, dont elle rappelle

⁵⁵ APD, décision n° 104/2022 du 16 juin 2022.

⁵⁶ Le plaignant avait créé un système de partage de scooters électriques dans le cadre d'une société, qui a été reprise par une autre deux ans plus tard, voy. APD (voy. référence n° 57), p. 2, pt 1.

⁵⁷ Et notamment des critères que cette Cour a dégagés dans son arrêt *Axel Springer AC c. Allemagne* (voy. Cour eur. D.H., 7 février 2012, arrêt *Axel Springer AC c. Allemagne*, §§ 89-95) et dans sa jurisprudence ultérieure.

⁵⁸ APD, décision n° 104/2022 du 16 juin 2022, p. 9, pt 34.

⁵⁹ APD (voy. référence n° 58), p. 10, pt 34.

⁶⁰ Cour eur. D.H., 22 juin 2021, arrêt *Hurbain c. Belgique*. Rappelons que ce dossier concernait un médecin, à l'origine d'un accident de la circulation, survenu en 1994, qui a entraîné la mort de plusieurs personnes.

les circonstances factuelles qui, selon elle, s'éloignent fortement de celles du cas d'espèce⁶¹.

Dans le cadre du second dossier⁶², le plaignant souhaitait obtenir la suppression de plusieurs articles de presse, maintenus dans les archives numériques de l'éditeur. Ces articles relataient des faits en lien avec sa vie professionnelle, ayant abouti à des condamnations pénales et à sa radiation en tant qu'avocat. Pour obtenir la suppression de ceux-ci (ou, à tout le moins, leur anonymisation), le plaignant s'est adressé à l'éditeur de presse et à *Google*⁶³. Dans ce cadre, l'Autorité de protection des données s'est à nouveau pliée au jeu de la mise en balance des intérêts en présence, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴. À cette occasion, elle cite notamment l'enseignement de l'arrêt *Timpul Info-Magazin et Angel c. Moldavie* de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel « le souhait d'une personne (concernée) d'effacer son passé ne suffit pas à justifier une mesure de modification des archives précisément parce que ces archives participent, au même titre que la publication initiale, à l'effectivité de la liberté d'expression et d'information »⁶⁵. Dans le cadre de cette pondération, la Chambre contentieuse constate que le droit à la liberté d'expression prime sur le droit à la protection des données à caractère personnel. Elle justifie sa position sur la base de trois éléments. Tout d'abord, l'Autorité administrative avance le professionnalisme des éditeurs de presse, « dont l'activité est au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger »⁶⁶. À cet égard, elle précise que le public a « par principe, un intérêt à être informé des faits judiciaires et déontologiques, plus particulièrement lorsque ceux-ci sont empreints d'une certaine gravité et ne reflètent pas un cas isolé »⁶⁷ ⁶⁸. Ensuite, la Chambre contentieuse s'attache aux attentes raisonnables du plaignant, qui compte tenu de la nature des faits, de sa qualité et de sa notoriété, pouvait se douter que ses condamnations seraient traitées par la presse (et maintenues dans les archives numériques du journal). Concernant la notoriété du plaignant, notons que celui-ci contestait

⁶¹ APD (voy. référence n° 57), pp. 10 et 11, pt 36.

⁶² APD, décision n° 139/2021 du 10 décembre 2021.

⁶³ Nous examinons ce volet du dossier *infra* n° 16, lorsque nous analysons la décision de l'Autorité de protection des données n° 38/2022 du 17 mars 2022.

⁶⁴ Elle mentionne notamment l'arrêt *Google Spain* de la C.J.U.E. (voy. référence n° 30) et l'arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* de la C.E.D.H., (voy. référence n° 52).

⁶⁵ Cour eur. D. H., 27 novembre 2007, arrêt *Timpul Info-Magazin et Angel c. Moldavie*.

⁶⁶ APD, décision n° 139/2021 du 10 décembre 2021, p. 16, pt 63.

⁶⁷ APD (voy. référence n° 66), p. 16, pt 63.

⁶⁸ Notons que, dans le cas d'espèce, la véracité et le ton des articles litigieux n'ont jamais été critiqués par le plaignant.

pouvoir être qualifié de « personne publique » au sens des lignes directrices du Groupe de travail « Article 29 »⁶⁹. L'Autorité de protection des données estime toutefois le contraire en raison de la popularité du plaignant qui, à l'époque des faits, était avocat et curateur de sociétés, dont les faillites avaient intéressé la presse. Finalement, la Chambre contentieuse constate que, malgré l'ancienneté des faits, le public conserve un intérêt à être informé des déboires judiciaires du plaignant. Elle fait remarquer à cet égard qu'il exerce désormais une fonction au sein d'une société de conseil juridique, qui exige une relation de confiance avec ses clients. Quant à la demande d'anonymisation formulée par le plaignant, celle-ci est également rejetée dès lors qu'« à défaut de révéler l'identité du plaignant, les articles litigieux perdent leur pertinence en termes d'information du public »⁷⁰. Pour ce faire, elle s'appuie à nouveau sur l'arrêt *Hurbain*, dont elle estime que les enseignements ne peuvent être transposés au cas d'espèce. En effet, dans cette hypothèse, il était question d'un fait divers qui n'avait aucun lien avec la vie professionnelle du demandeur et dont l'intérêt n'était que statistique⁷¹.

16. Ensuite, il y a lieu d'aborder deux dossiers, dont l'Autorité de protection des données a eu à connaître, en lien avec l'activité de référencement des moteurs de recherche.

Le premier dossier concerne une affaire, qui a donné lieu à la décision du 14 juillet 2020 de la Chambre contentieuse⁷². Celui-ci opposait *Google*⁷³ à une personne, qui exerçait des fonctions de haut fonctionnaire et était bien connue du public bruxellois. Celle-ci sollicitait le déréférencement de douze articles de presse, qui traitaient, d'une part, de ses liens (supposés) avec un parti politique belge et, d'autre part, d'une plainte pour harcèlement, dont elle avait fait l'objet. Dans ce cadre, l'Autorité de protection des données procède à nouveau à la pondération des intérêts en présence.

⁶⁹ Groupe de l'article 29, *Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzales (C-131/12)*, 26 novembre 2014.

⁷⁰ APD, décision n° 139/2021 du 10 décembre 2021, p. 19, pt 74.

⁷¹ APD, décision n° 139/2021 du 10 décembre 2021, pp. 16, 17 et 20, pts 61 à 72, 75 et 76.

⁷² Notons d'emblée que cette décision a été cassée par la Cour des marchés (voy. référence n° 27).

⁷³ Nous utilisons le nom « Google » pour identifier le moteur de recherche qui référençait les articles litigieux. Notons toutefois que, dans le cas d'espèce, seule la société Google Belgium SA était à la cause (et a fait l'objet d'une condamnation par l'Autorité de protection des données). Cela étant, cette décision a été cassée par la Cour des marchés (voy. Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111) dès lors que l'APD a décidé de sanctionner Google Belgium SA alors qu'elle avait explicitement constaté que le responsable du traitement était Google LLC.

Pour ce faire, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice⁷⁴, ainsi que les lignes directrices dressées par le Groupe de travail « Article 29 »⁷⁵ et par son successeur⁷⁶. À cette occasion, elle cite la Cour de justice selon laquelle « l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, doit vérifier (...) si l'inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche »^{77 78}. Sur la base de ces enseignements, la Chambre contentieuse commence tout d'abord par vérifier le rôle que joue la plaignante dans la vie publique. À cet égard, elle constate que celle-ci « assume et a assumé des fonctions publiques et/ou dans le cadre desquelles elle a utilisé ou utilise des ressources publiques, a été et est exposée médiatiquement, a agi et agit dans un contexte public comme personne publique et plus précisément, comme haut fonctionnaire ou mandataire d'une fonction publique »⁷⁹. Ensuite, l'Autorité de protection des données se penche sur les demandes

⁷⁴ Elle mentionne notamment l'arrêt *Google Spain* de la C.J.U.E. (voy. référence n° 30) et l'arrêt *GC* et al. c. *CNIL* (voy. C.J.U.E., 24 septembre 2019, arrêt *GC* et al. c. *CNIL*, aff. C-136/17, ECLI:EU:C:2019:773).

⁷⁵ Groupe de l'article 29, *Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzales* (C-131/12), 26 novembre 2014.

⁷⁶ C.E.P.D., *Lignes directrices 05/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans les cas des moteurs de recherche*, version 2.0, 7 juillet 2020.

⁷⁷ Voy. référence n° 27 APD, décision n° 37/2020 du 14 juillet 2020), qui a toutefois été cassée par l'arrêt du 30 juin 2021 de la Cour des marchés (Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111, p. 24, pt 94.

⁷⁸ L'Autorité poursuit cette citation en précisant qu'« il appartient à l'exploitant d'un moteur de recherche d'apprécier, dans le cadre d'une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web sur lesquelles sont publiées des informations relatives à une procédure judiciaire en matière pénale menée contre la personne concernée, qui se rapportent à une étape antérieure de cette procédure et ne correspondent plus à la situation actuelle, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que notamment la nature et la gravité de l'infraction en question, le déroulement et l'issue de ladite procédure, le temps écoulé, le rôle joué par cette personne dans la vie publique et son comportement dans le passé, l'intérêt du public au moment de la demande, le contenu et la forme de la publication ainsi que les répercussions de celle-ci pour ladite personne, cette dernière a droit à ce que les informations en question ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats, affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir de ce nom ». Voy. C.J.U.E., 24 septembre 2019, arrêt *Google LLC* c. *CNIL*, aff. C-507/17, ECLI:EU:C:2019:772, § 77.

⁷⁹ APD, (voy. référence n° 27 APD, décision n° 37/2020 du 14 juillet 2020), qui a toutefois été cassée par l'arrêt du 30 juin 2021 de la Cour des marchés (Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111), p. 28, pt 107.

d'effacement qui portent sur ses liens (supposés) avec un parti politique belge. Elle précise que la référence à un « étiquetage » politique ne révèle pas automatiquement une opinion politique et qu'il convient donc d'apprécier factuellement la situation. En l'espèce, la Chambre contentieuse considère que les liens référencés par *Google* sont nécessaires à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information des internautes et que c'est à bon droit que celui-ci les a maintenus⁸⁰. Quant aux liens renvoyant aux articles relatifs à la plainte pour harcèlement, l'Autorité de protection des données estime qu'il convient de les déréférencer dès lors que ceux-ci traitent de données à caractère personnel qui ne sont ni à jour, ni pertinentes et qui sont de nature à avoir des répercussions préjudiciables sur la vie professionnelle et privée de la plaignante. Précisons que la plainte en question avait été déclarée non fondée en 2010⁸¹.

Quant à la seconde décision, il s'agit de celle prononcée le 17 mars 2022⁸², à l'occasion de faits que nous avons présentés dans les lignes précédentes⁸³. Pour rappel, ceux-ci concernent un ancien avocat, radié du tableau de l'Ordre en raison de condamnations pénales, dont il a fait l'objet. À l'occasion de ce volet du dossier, l'Autorité de protection des données s'est prononcée sur la demande d'effacement que le plaignant a adressée à *Google*⁸⁴. Pour ce faire, la Chambre contentieuse a, à nouveau, rappelé la jurisprudence de la Cour de justice⁸⁵, ainsi que les lignes directrices dressées par le Groupe de travail « Article 29 »⁸⁶ et par son

⁸⁰ APD, (voy. référence n° 27 APD, décision n° 37/2020 du 14 juillet 2020), qui a toutefois été cassée par l'arrêt du 30 juin 2021 de la Cour des marchés (Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111), pp. 30 à 32, pts 112 à 122.

⁸¹ APD, (voy. référence n° 27 APD, décision n° 37/2020 du 14 juillet 2020), qui a toutefois été cassée par l'arrêt du 30 juin 2021 de la Cour des marchés (Cour d'appel (Cour des marchés), 30 juin 2021, 2020 /AR/1111), pp. 2, 33 à 36 et 38, pts 2 à 5, 124 à 145 et 150 à 156.

⁸² APD, décision n° 38/2022 du 17 mars 2022.

⁸³ Voy. *supra*, § 15.

⁸⁴ À nouveau, nous utilisons le nom « Google » pour identifier le moteur de recherche qui référençait les articles litigieux. Notons toutefois que dans le cas d'espèce, l'Autorité de protection des données a analysé la responsabilité des entités de Google (Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium SA), qui étaient toutes à la cause (voy. APD, décision n° 38/2022 du 17 mars 2022), pp. 10 à 24, pts 35 à 84). À cet égard, précisons, pour être complet, que le troisième tiret du dispositif de cette décision a été annulé par la Cour des marchés (voy. Cour d'appel (Cour des marchés), 26 octobre 2022, R.G. n° 2022/AR/483&484) en ce que la Chambre contentieuse adressait une réprimande à l'entité Google Belgium SA.

⁸⁵ Elle mentionne notamment l'arrêt *Google Spain* de la C.J.U.E. (voy. référence n° 30) et l'arrêt *GC et al. c. CNIL* (voy. référence n° 76).

⁸⁶ Groupe de l'article 29, *Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzales (C-131/12)*, 26 novembre 2014.

successeur⁸⁷. À cette occasion, elle cite la Cour de justice selon laquelle « dans l'hypothèse où le traitement porte sur des catégories particulières de données (...), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est (...) susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité des données ». Sur la base de ces enseignements, la Chambre contentieuse identifie six éléments à prendre en compte dans le cas d'espèce. Tout d'abord, l'Autorité de protection des données note que les contenus litigieux ont été traités, par des sources fiables, à des fins journalistiques et que leur véracité et leur licéité n'ont pas été contestées par le plaignant. Ensuite, celle-ci constate que les articles de presse relatent des faits relatifs à l'activité professionnelle du plaignant, qui sont d'une certaine gravité et pour lesquels il a été condamné pénalement. Enfin, l'Autorité de protection des données relève que ces faits sont relativement récents et qu'ils présentent un intérêt concernant les activités professionnelles actuelles du plaignant, d'autant plus au regard du rôle qu'il joue (et jouait) dans la vie publique. Concernant ce dernier critère, la Chambre contentieuse estime qu'« à l'époque des faits, le plaignant jouait incontestablement un rôle dans la vie publique (locale) du fait de sa qualité d'avocat, étant donné sa notoriété dans son milieu professionnel (notamment au travers de ses publications juridiques) et de son rôle de curateur d'autres sociétés ayant retenu l'attention des médias indépendamment des faits pénaux qui lui seront reprochés ultérieurement »⁸⁸. Elle poursuit en précisant, qu'à l'heure actuelle, « étant donné la nature de son activité de conseil juridique, le plaignant conserve un certain rôle dans la vie publique au sens où, comme le relève le Groupe 29 dans ses lignes directrices précitées, « il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique » »⁸⁹ ⁹⁰. À l'analyse, nous constatons que le raisonnement de la Chambre contentieuse, saisie d'une demande d'effacement des données adressée à un éditeur de presse⁹¹, est sensiblement similaire à celui qu'elle tient dans le cadre d'une demande de déréférencement adressée à un moteur de recherche.

Pour finir, et de manière plus anecdotique, mentionnons la décision de l'Autorité de protection des données du 21 décembre 2022⁹². Celle-ci

⁸⁷ C.E.P.D., *Lignes directrices 05/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans les cas des moteurs de recherche*, version 2.0, 7 juillet 2020.

⁸⁸ APD (voy. référence n° 84), p. 30, pt 105.

⁸⁹ APD (voy. référence n° 84), p. 30, pt 105.

⁹⁰ APD (voy. référence n° 84), pp. 26 à 30, pts 90 à 105.

⁹¹ Voy. à cet égard *supra*, n° 15.

⁹² APD, décision n° 188/2022 du 21 décembre 2022.

a pour objet une plainte déposée à l'encontre d'une société de production audiovisuelle, à l'origine d'un film, qui met en scène des personnages issus de la communauté turque, proches du milieu criminel et fervents supporters du club de football Galatasaray. Plus précisément, l'un de ces personnages possède une voiture, dont la plaque d'immatriculation a été personnalisée afin de faire référence au célèbre club de foot. Le plaignant, dont la plaque d'immatriculation était identique à celle utilisée dans le film, a souhaité que celle-ci soit retirée de la production audiovisuelle, dès lors que plusieurs personnes de son entourage l'avaient interrogé sur ses liens avec le milieu criminel. La défenderesse a, néanmoins, rejeté sa demande en raison de son « droit à l'expression artistique ». Dans ce contexte particulier, l'Autorité administrative considère tout d'abord que la plaque d'immatriculation est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1. du RGPD⁹³. Ensuite, elle procède à une « mise en balance du droit de la défenderesse à la liberté d'expression et d'information, et en particulier à la liberté d'expression artistique (article 10 de la CEDH et article 11 de la Charte) et du droit du plaignant à la protection de ses données à caractère personnel (article 8 de la Charte) »⁹⁴. Dans ce cadre, la Chambre contentieuse considère notamment que « lors de la création d'un personnage turc fictif, de son histoire et de son univers, il n'est pas inconcevable d'inclure des références à l'un des clubs de football turcs les plus grands et des plus populaires »⁹⁵. Elle poursuit son raisonnement en précisant que « la défenderesse a ici opté, notamment en raison de l'espace limité sur une plaque d'immatriculation, pour des données publiques faisant d'emblée ressortir la référence à cette équipe de football, à savoir l'abréviation du nom et l'année de fondation »⁹⁶. Sur cette base, l'Autorité de protection des données conclut que « la similitude entre les deux plaques d'immatriculation s'est trouvée fondée sur un processus de pensée similaire du plaignant et de la défenderesse » et qu'en conséquence « les circonstances du côté du plaignant ne pèsent pas suffisamment lourd pour limiter ou priver la défenderesse du droit à la liberté d'expression »⁹⁷. En conséquence, l'Autorité de protection des données décide de classer l'affaire sans suite en ce qui concerne la violation de l'article 17 du RGPD.

⁹³ APD, décision n° 188/2022 du 21 décembre 2022, pp. 6 à 8, pts 15 à 25.

⁹⁴ APD (voy. référence n° 93), p. 20, pt 68.

⁹⁵ APD (voy. référence n° 93), p. 21, pt 74.

⁹⁶ APD (voy. référence n° 93), p. 21, pt 74.

⁹⁷ APD (voy. référence n° 93), p. 23, pt 80.

b) L'article 17.3.b. du RGPD

17. En vertu de l'article 17.3.b. du RGPD, la personne concernée est privée de son droit à l'effacement de ses données, lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont il est investi.

18. L'Autorité de protection des données constate, dans le cadre de sa décision du 16 novembre 2022⁹⁸, qu'une entreprise, active dans le secteur des *call centers*, est en droit de conserver certaines données relatives au plaignant, après que celui-ci lui ait adressé une demande d'effacement. En effet, à cette occasion, la Chambre contentieuse relève qu'un responsable du traitement peut « conserver une trace de l'exécution de demandes d'effacement, lorsque cette traçabilité est nécessaire pour qu'il démontre le respect des obligations qui lui sont imposées en vertu du RGPD »⁹⁹. En d'autres termes, dans le cas d'espèce, le responsable du traitement pouvait refuser l'effacement de certaines données du plaignant dès lors que leur traitement était nécessaire au respect du principe d'*accountability*, consacré par l'article 5.2. du RGPD. Cela étant, l'Autorité administrative a tout de même constaté la violation de l'article 17.1. du RGPD (lu en combinaison avec son article 12. 3.) dans la mesure où celui-ci n'a pas « communiqué au plaignant des informations claires sur les données qui continueront à être traitées, ainsi que la base légale justifiant la poursuite du traitement de ces données »^{100 101}.

Par ailleurs, l'article 17.3.b. du RGPD a également été appliqué par l'Autorité de protection des données dans le cadre de sa décision du 22 avril 2021¹⁰². À cette occasion, la Chambre contentieuse constate qu'un responsable du traitement peut refuser de faire droit à une demande d'effacement des données lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire à l'exercice d'une mission publique dont il est investi. En l'occurrence, le plaignant avait bénéficié d'un programme d'aide, proposé par la défenderesse, concernant son fils. En raison des difficultés qu'il rencontre avec la mère de l'enfant¹⁰³, il souhaite obtenir la suppression de ses données, ainsi que

⁹⁸ APD, décision n° 163/2022 du 16 novembre 2022.

⁹⁹ APD, décision n° 163/2022 du 16 novembre 2022, p. 13, pt 49.

¹⁰⁰ APD, décision n° 163/2022 du 16 novembre 2022, p. 13, pt 50.

¹⁰¹ Dans le cadre de ce dossier, l'Autorité de protection des données a décidé de prononcer une réprimande à l'encontre de la défenderesse.

¹⁰² APD, décision n° 55/2021 du 22 avril 2021.

¹⁰³ En effet, il reproche, à cette dernière, d'avoir utilisé des « 100 informations confidentielles », issues du dossier tenu par la défenderesse, dans la procédure civile qui les oppose devant le tribunal de la famille. À cet égard, voy. APD, décision n° 55/2021 du 22 avril 2021, p. 2, pt 5.

de celles de leur enfant. Ces circonstances ont amené l'Autorité administrative à se demander si une personne, détentrice de l'autorité parentale, peut exercer le droit à l'effacement pour le compte d'un mineur. Selon l'Autorité de protection des données, cet exercice est réservé à l'enfant lui-même et, ce n'est que s'il ne dispose pas du discernement nécessaire, que les détenteurs de l'autorité parentale peuvent introduire la demande en son nom, pour autant que cela soit dans son intérêt. Or, en l'espèce, la Chambre contentieuse constate que le père ne démontre pas l'intérêt de son fils à obtenir l'effacement de ses données. Quant à la demande d'effacement introduit pour son propre compte, l'Autorité de protection des données constate l'application de l'exception établie à l'article 17.3.b. du RGPD. En effet, celle-ci relève que « la constitution d'un dossier contenant des informations personnelles sur les parties impliquées (les parents et l'enfant) »¹⁰⁴ est un traitement de données en lien direct avec la mission d'intérêt public dont est investie la défenderesse. En d'autres termes, l'effacement des données du plaignant « constituerait une atteinte claire à l'exercice de la mission d'intérêt public de la défenderesse puisqu'elle ne lui permettrait plus de disposer d'antécédents sur la situation familiale des personnes dont elle s'occupe »^{105 106}.

19. Notons que ce fondement a également été invoqué – en vain – par certains défendeurs afin de justifier leur refus d'effacer les données des personnes concernées. À titre d'exemples, mentionnons les décisions du 23 mars 2021¹⁰⁷ et du 16 juin 2023¹⁰⁸, que nous avons présentées dans le cadre de l'analyse de l'article 17.1.d. du RGPD.

Tout d'abord, en ce qui concerne la décision du 23 mars 2021, rappelons qu'elle opposait le SPF Justice à un actionnaire d'une société, dont le capital a été réduit. À cette occasion, l'administration fédérale invoquait l'article 17.3.b. du RGPD pour justifier son refus de retirer du document publié au sein des Annexes du *Moniteur belge*, l'identité du plaignant, son numéro de compte et le montant qu'il convenait de lui rembourser suite à la réduction de capital. En effet, celle-ci prétendait qu'elle n'était pas autorisée, en vertu de l'arrêté royal du 29 avril 2019¹⁰⁹, à effacer les données des publications officielles. Toutefois, la Chambre contentieuse refuse

¹⁰⁴ APD, décision n° 55/2021 du 22 avril 2021, p. 30, pt 122.

¹⁰⁵ APD (voy. référence n° 104), p. 30, pt 122.

¹⁰⁶ Notons, pour être complet, que dans le cadre de ce dossier, l'Autorité de protection des données a décidé de prononcer une réprimande, à l'égard de la défenderesse, pour violations des articles 13.1.a. et b. ainsi que des articles 25.1. et 25.2., du RGPD.

¹⁰⁷ APD (voy. référence n° 32).

¹⁰⁸ APD (voy. référence n° 44).

¹⁰⁹ Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 30 avril 2019.

ce raisonnement. Effectivement, selon elle, le simple fait que l'arrêté en question ne prévoit qu'une procédure de rectification ne signifie pas que tout effacement de données est interdit en tant que tel. Par ailleurs, elle rappelle que les mentions litigieuses n'étaient pas nécessaires au respect de l'obligation légale dont se prévalait le SPF Justice¹¹⁰.

Ensuite, s'agissant de la décision du 16 juin 2023, relevons que l'Autorité de protection des données a constaté qu'aucune base légale et qu'aucune mission d'intérêt public n'imposait à l'Ordre des pharmaciens de maintenir la mention d'une sanction disciplinaire, prononcée à l'encontre d'un pharmacien, au sein de son dossier personnel¹¹¹.

c) L'article 17.3.e. du RGPD

20. L'article 17.3.e. du RGPD précise que le responsable du traitement ne doit pas donner suite à une demande d'effacement des données lorsque le traitement qu'il opère est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense de droits en justice.

21. Ce fondement a été invoqué par l'Ordre des pharmaciens afin de justifier son refus d'effacer les données d'un pharmacien, à l'encontre duquel une sanction disciplinaire avait été prononcée. Toutefois, l'Autorité de protection des données refuse d'appliquer l'article 17.3.e. dans le cas d'espèce. En effet, celle-ci constate que le maintien de la mention de la réprimande, au sein du dossier personnel du pharmacien (tenu par le Conseil provincial compétent), n'était pas nécessaire pour défendre les intérêts en justice du défendeur. La Chambre contentieuse relève à cet égard que seul le Conseil national est habilité à représenter en justice l'Ordre des pharmaciens¹¹².

Conclusion

22. Depuis sa création, la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données a eu à se prononcer une trentaine de fois sur la portée de l'article 17 du RGPD. Comme nous l'avons observé, cette disposition génère des cas d'application extrêmement diversifiés. En effet, le droit à

¹¹⁰ APD (voy. référence n° 32), pp. 19 et 20, pts 72, 73 et 77.

¹¹¹ APD (voy. référence n° 44), p. 40, pts 183 et 184.

¹¹² APD (voy. référence n° 44), p. 41, pt 186.

l'effacement des données peut être exercé par toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées, pour autant que celle-ci avance l'un des six motifs consacrés par le RGPD.

À cet égard, nous constatons, sur la base des décisions de l'Autorité administrative, qu'il suffit d'appliquer les principes du RGPD pour déterminer s'il convient, ou non, de faire droit aux demandes d'effacement fondées sur l'article 17.1.a. et d. du RGPD. En effet, lorsqu'elle analyse ces fondements, la Chambre contentieuse apprécie le respect des principes de finalité et de licéité du traitement des données. En conséquence, ces différentes hypothèses, dans lesquelles le responsable du traitement traitait donc illicitement les données, n'appellent pas de commentaire particulier.

À l'inverse, l'article 17.1.c. du RGPD mérite une analyse approfondie dans la mesure où celui-ci doit, dans certains cas de figure, se lire en parallèle avec l'exception de l'article 17.3.c. du RGPD. En vertu de ces deux dispositions, la personne concernée peut solliciter l'effacement de ses données, traitées sur la base du fondement de l'intérêt légitime, sauf s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour ce traitement, et notamment le respect au droit à la liberté d'expression et d'information. Comme nous l'avons observé, l'opposition entre ces deux droits fondamentaux nécessite de procéder à leur mise en balance, sur la base des circonstances concrètes de la cause. Pour ce faire, il convient de tenir compte des critères dégagés par la Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme, le Groupe de travail « Article 29 » et le Comité européen de protection des données. Notons que, contrairement aux juridictions européennes, la Chambre contentieuse n'a, à notre connaissance, jamais décidé que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données devait primer sur celui à la liberté d'information et d'expression du public¹¹³.

Concernant les autres exceptions au régime du droit à l'effacement des données, elles sont généralement avancées par les défendeurs pour démontrer que le maintien du traitement des données à caractère personnel est licite. À nouveau, ces différentes hypothèses, qui nécessitent de vérifier le respect des dispositions du RGPD et qui dépendent intrinsèquement des circonstances du dossier, n'appellent pas de commentaire particulier.

Sur la base de ces constats, nous estimons que le droit à l'effacement des données est un droit adéquatement construit, ses hypothèses et ses exceptions faisant écho aux principes fondamentaux du RGPD. Cela étant, l'exercice de ce droit peut, en pratique, être entravé par l'attitude du

¹¹³ À l'exception de la décision du 14 juillet 2020, qui a toutefois été cassée par la Cour des marchés (voy. référence n° 27).

responsable du traitement, qui violerait ses obligations de transparence. À cet égard, nous approuvons l'approche de l'Autorité de protection des données, qui ne manque pas d'apprécier le respect de l'article 12 du RGPD lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effacement des données.